

*Il faut tout d'abord distinguer la responsabilité pénale de la responsabilité civile.*

## 1/ Sécurité et droit civil \*

La responsabilité civile de l'organisateur est basée sur les articles 1382, 1383 et 1384 du code civil. Les deux premiers articles s'appliquent de façon systématique en cas de dommage causé à autrui.

**L'article 1384 alinéa 1** stipule : « On est responsable non seulement du dommage causé par son propre fait mais encore, de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde ». Cet article engage la responsabilité de tout responsable de chasse.

Il lui appartient donc de prendre toutes les mesures de sécurité et d'en exiger le respect .

## 2/ Sécurité et droit pénal \*

Désormais, de par la loi chasse de Juillet 2000, l'obligation de la sécurité des chasseurs et des tiers est inscrite dans la loi avec notamment ces deux articles :

**L'article L.424-15** stipule que « des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles ».

*Il faut tout d'abord distinguer la responsabilité pénale de la responsabilité civile.*

**L'article L.428-14** prévoit que « lorsque l'homicide involontaire ou les coups et blessures involontaires sont commis par tir direct sans identification préalable de la cible, les tribunaux peuvent ordonner en plus de la peine principale, le retrait définitif du permis de chasser ». Le code pénal, en son article 221-6 précise que le délit d'homicide involontaire par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi est puni au maximum de trois ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende.

**Les articles 222-19 et 222-20** du code pénal traitant des incapacités partielles punissent l'auteur des faits avec autant de sévérité pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement , 30.000 euros d'amende ainsi que le retrait du permis de chasser.

**L'article R.222-21** du dit code prévoit quant à lui la mise en cause de la personne morale, les peines encourues étant l'amende, l'affichage ou la diffusion par voie de presse de la décision de justice mais aussi la surveillance judiciaire.

**L'article 223** sanctionne par une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15.000 euros d'amende le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

## Changement des statuts pour les sociétés de chasse

Depuis la loi chasse de 2000, il est obligatoire pour toute association de chasse (société ou chasse privée) d'ajouter dans ses statuts un article portant sur la sécurité. Ceci peut se faire par un vote lors de votre assemblée générale. Il faudra toutefois ne pas oublier de mentionner ce changement de statut auprès de la préfecture.

Cet article doit rappeler entre autre : que les dirigeants s'engagent à tout faire pour améliorer la sécurité : rappel des règles, fourniture de documents, signature de registre... N'hésitez pas à inclure un article supplémentaire pour prévoir des sanctions pour manquement aux règles de sécurité.

Article type (tiré du mémento 28 : la sécurité à la chasse, ONCFS ; 2001)

Les dirigeants de l'association de chasse sont tenus d'informer les adhérents des règles obligatoires visant à assurer la sécurité à la chasse et particulièrement celles concernant la chasse en groupe.

Les dirigeants s'engagent à fournir les documents nécessaires (délégation de pouvoir, plan du territoire, etc...) aux responsables de chasse et aux chasseurs afin d'appliquer et de faire respecter les différents règlements en vigueur.

L'ensemble des éléments concernant la bonne application de ce dossier sera rappelé, chaque année, lors de l'assemblée générale et pour les invités au début de chaque sortie.

En outre un rappel écrit de ces règles sera remis chaque année aux chasseurs en même temps que la carte d'adhésion à l'association et la vérification de la validité du permis.

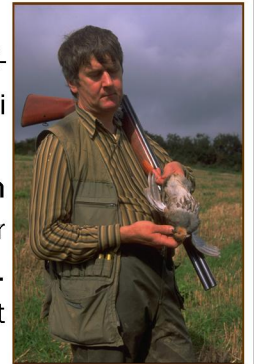
A cette occasion, les adhérents signeront un registre indiquant qu'ils ont pris connaissance des règles et qu'ils s'engagent à les respecter ainsi que les consignes qui leur seront données par les responsables de battue à chaque sortie, sous peine de sanctions. Les invités signeront, eux, le registre de battue et feront vérifier la validité de leur permis avant le départ de la chasse, le jour de leur invitation, par le chef de battue.

Le gibier a le statut juridique de *res-nullius*, ce qui signifie qu'il n'appartient à personne. Toutefois, le propriétaire du terrain ou il se trouve a seul le droit de chasse sur celui-ci. **Attention à ne pas confondre droit de chasse (propriétaire) et de droit de chasser (locataire).**

Tout animal mis à mort lors d'un acte de chasse appartient à celui qui l'a tué à condition que ce gibier soit prélevé sur sa propriété. Si le gibier tombe mort chez le voisin, il reste la propriété de celui qui l'a tué. Toutefois, ce dernier devra demander l'autorisation pour récupérer l'animal au propriétaire du fond voisin. En cas de refus du voisin, l'auteur a la droit de déposer une *plainte pour vol*.

### Les règles quand le gibier est blessé :

- **Cas du gibier blessé allant mourir chez autrui** : les tribunaux considèrent que le gibier appartient à celui qui l'a tué
- **Cas du gibier mortellement touché achevé par un autre chasseur** : comme précédemment, le gibier appartient à celui qui a causé la blessure mortelle. Les tribunaux considèrent que l'animal serait mort d'une manière ou d'une autre.



Nous vous rappelons que le fait d'achever un animal n'est pas considéré comme un acte de chasse, mais comme un moyen d'abrèger ses souffrances.

- **Cas d'un animal légèrement blessé et tué par un autre chasseur** : pour les tribunaux, un animal peut être considéré comme blessé « légèrement » (blessure non mortelle). Le gibier appartient alors au deuxième chasseur.

**Les conflits relatifs à la propriété du gibier sont fréquents.  
La courtoisie s'impose dans toutes les situations**

### Recherche systématiquement tout gibier blessé

Lorsque vous blessez un sanglier ou tout autre grand gibier, que ce dernier réussit à vous échapper, pensez à faire appel à l'un des conducteurs de chiens de sang répertoriés dans le Pas de Calais. Vous trouverez les coordonnées dans la réglementation de chasse de la saison en cours qui vous est remise avant l'ouverture. Sachez que la recherche au sang ne constitue pas un acte de chasse.



### Glossaire \*

Stecher: dispositif que l'on retrouve sur certaines armes à canon rayé (carabines), celui-ci rend plus sensible la queue de détente afin d'éviter les coups de doigts.

Rembuché: correspond à la zone qui se situe derrière un chasseur lorsque celui-ci regarde la parcelle chassée.

Responsabilité civile: responsabilité vis-à-vis d'une tierce personne suite à un dommage.

Responsabilité pénale: responsabilité vis-à-vis de la justice pour avoir enfreint la loi.

### 1/ Préparation de la journée de chasse

- plan des traques
- position et numérotation des postes
- préparation des équipes (actionnaires, invités, traqueurs...)
- balisage de la zone de chasse

### 2/ Accueil des actionnaires et invités

- vérification des permis de chasser
- signature du registre de présence
- distribution des consignes de sécurité : le rond (voir annexe 2)
- remise du plan des traques

### 3/ Placement des postés par le chef de ligne

- consignes particulières à chaque poste (sens de la traque, les coulées, angle de tir, position des voisins...)
- rappel des consignes pour le gibier blessé (ne pas quitter son poste avant la fin de traque, relevé d'indices à la fin de la battue,...)

### 4/ Le déjeuner

- repas léger, pas de consommation d'alcool

### 5/ Tableau et compte rendu de la journée

### 6/ Les Honneurs

## Annexe 2

### Exemple de discours de président de chasse

#### **Bienvenue à tous,**

Voici les consignes pour la battue d'aujourd'hui pour lesquelles je réclame le silence et votre attention. D'abord, je demanderai aux chasseurs invités de bien vouloir présenter leur permis de chasser à nos gardes (ou responsable). Tous les actionnaires présents ont déjà présenté leur permis en début de saison. Je demande de signer le cahier de battue après lecture, attestant que vous en avez bien pris connaissance. Les personnes en retard et n'ayant pas pris connaissance des consignes ni signé le cahier ne chasseront pas.

**Aujourd'hui,** nous chassons.....(pour le grand gibier, préciser le tir à balle). Le code des sonneries: (signaler le code pratiqué, voir modèle dans cette brochure). Vous devez posséder une trompe et répercuter les annonces (pour les postes éloignés, surtout en cas de vent fort)

**Lors des déplacements,** l'arme n'est jamais chargée, culasse ouverte pour les carabines à verrou, fusil et arme à bascule ouverte et sans cartouche, douille vide en travers de la culasse pour les armes semi automatiques. Ne pas mettre votre arme dans un fourreau pour bien montrer que l'arme est déchargée.

Tous les traqueurs et tous les postés devront porter un dispositif fluo (brassard, caquette, boléro...). Les chefs de ligne sont : x y z...

**Au poste :** prendre connaissance du déroulement de la battue suivant les instructions du chef de ligne ; se signaler à ses voisins ; l'arme ne sera chargée qu'à la sonnerie de début de traque ou sur instruction particulière du chef de ligne ; tout déplacement est interdit pendant la traque, même pour achever un animal blessé ; arme déchargée dès la sonnerie de fin de traque : aucun tir ne doit être toléré après les sonneries de fin de traque.

**Les tirs :** toujours bien identifier avant de tirer ; tir uniquement au rembuché ; tir interdit dans la traque et sur la ligne ainsi qu'en direction des habitations, des routes, voies ouvertes au public ; les tirs seront fichants à une distance raisonnable, jamais au delà de son voisin ; chaque balle tirée sera vérifiée après la fin de traque avec le chef de ligne pour éviter de laisser derrière soi des gibiers blessés. En cas de signes de blessures (sang, esquilles d'os, poils coupés) ne courez pas derrière l'animal : nous ferons appel à un chien de sang. Selon les conditions climatiques, vous pouvez insister sur la vigilance (par temps de gel : les ricochets...)

Certains d'entre vous ont des armes à canons rayés. Ces armes ne servent pas à faire des cartons à toutes distances mais à tuer avec plus de sûreté le gibier. Donc pas de tirs lointains ni de fusillades.

Enfin, **respecter les autres usagers :** Au delà des règles indispensables de sécurité entre les chasseurs et envers les autres usagers de la nature, la chasse ne restera acceptée par la société que dans la mesure où chacun d'entre nous sera soucieux de son comportement et de celui de ses collègues. Notre conduite doit être courtoise pour que nous gardions la tête haute...le contraire n'amuse plus personne!

Y a-t-il des questions ?

**Bonne journée à tous!**



## Exemples de signaux de trompe

Début de traque : 1 coup long

Contre traque : Taïauter+ 1 coup long

Fin de Traque : 3 coups longs

Fin de chasse : Taïauter+ 5 coups longs.

CHEVREUIL :

La mort = Taïauter+ 2 coups longs

SANGLIER :

La mort = Taïauter + 3 coups longs

Laie suitée = 4 coups longs.

Ce mémento a pour but de rappeler à tous  
les chasseurs les différentes  
notions liées à la sécurité. La prise en compte de ces  
informations est essentielle pour qu'une journée de  
chasse se déroule sans incident. Un accident n'arrive  
jamais par hasard, résulte toujours d'une négligence  
plus ou moins importante .

**Fédération des Chasseurs du Pas de Calais**

La fosse aux Loups—BP 91

62053 Saint-Laurent-Blangy cedex

**Tél: 03.21.24.23.59—Fax: 03.21.07.80.74**

E-Mail: [contact@fdc62.com](mailto:contact@fdc62.com)

Site Internet : [www.fdc62.com](http://www.fdc62.com)